



**DÉCISION DU MAIRE
N°03/2024**

CONVENTION de partenariat pour l'insertion socioprofessionnelle en espaces naturels ruraux et forestiers avec l'association VEGA

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment son article L115-1,

Vu le Code du travail et notamment son article L5132-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Vu la décision du Maire n° 49/2022 du 29 décembre 2022,

Considérant que l'association VEGA, Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) crée et anime un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) à destination de personnes durablement exclues du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi,

Considérant que cet ACI prend appui sur la préservation et la valorisation de l'environnement avec des activités forestières, paysagères et rurales, supports de l'insertion sociale et professionnelle et de l'accompagnement socioprofessionnel à l'emploi,

Considérant que l'association VEGA a déjà mis en place un atelier chantier d'insertion sur le bassin d'emploi de Rians et Pourrières, à compter du 1^{er} février 2023, pour une durée de 12 mois,

Considérant ce qui précède, l'association VEGA, sise 4, rue Peiresc – 83000 TOULON, propose la mise en place d'un avenant à la convention de partenariat.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer un avenant à la convention de partenariat avec l'association VEGA pour un engagement financier de 17 000,00 €, correspondant à l'accueil sur le territoire communal, de l'atelier chantier d'insertion pour une durée de 3 mois

ARTICLE 2 – Que la commune de Pourrières sera également signataire de cette convention dans les mêmes conditions d'accueil et de durée,

ARTICLE 3 – Que la durée globale de cette convention sera de 12 mois, à compter du 1^{er} février 2024 pour se terminer le 31 janvier 2025,

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la Commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 07 février 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nicolas BRÉMOND

